



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude
d'impact de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol,
portée par la société UNITE, sur la commune d'Avèze (63)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2101

Avis délibéré le 17 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30 juin 2026 que l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol portée par la société Unite sur la commune d'Avèze (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 et le 17 juillet 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par mail reçu le 18 juin 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2026-ARA-AP-2101, la société Unite, porteur du projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune d'Avèze (63), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet modifié.

Les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 3 juillet 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. [vis détaillé](#)

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

La centrale photovoltaïque au sol est située sur la commune d'Avèze entre les hameaux de Fanostre, la Grange neuve et Chameil. Le projet initial s'étendait sur une superficie clôturée de 10,91 ha sur une ancienne parcelle forestière, pour une puissance installée de 12 Mwc.



Figure 1: Plan de masse du projet révisé (source : saisine de l'Ae sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale avait été saisie sur la base du dossier de demande de permis de construire et de l'évaluation environnementale conduite initialement et avait délibéré un [avis sur le projet le 22 août 2023](#)¹.

En raison de l'évolution du projet nécessitant un permis de construire modificatif, le porteur de projet a saisi l'autorité environnementale sur la nécessité (ou non) d'actualiser l'étude d'impact, en joignant au dossier le mémoire en réponse relatif au premier avis délibéré.

Il ressort notamment de l'analyse du mémoire en réponse la prise en compte des points suivants :

- l'inclusion des chiroptères à la demande de « dérogation espèces protégées » ;
- l'amélioration des mesures de réduction en phase travaux pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) ;

1 L'Autorité environnementale recommandait au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en particulier sur :

- les impacts liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public afin de définir les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) à mettre en œuvre ;
- de présenter des alternatives d'implantation sur des espaces de moindres sensibilités environnementales ;
- d'augmenter l'analyse des enjeux en matière de biodiversité et de paysage ;
- d'analyser les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique.

- l'étude des enjeux des écotones² et impacts potentiels du projet ;
- la justification d'absence d'impacts sur le Chat forestier ;
- l'amélioration sur le plan de la biodiversité du mode de gestion de la végétation sous les panneaux.

Ces mesures apparaissent de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement.

2. Modifications envisagées et avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du implantation d'un parc photovoltaïque au sol

Des investigations géotechniques et environnementales préalables à la construction, réalisées en février et avril 2026 ont mis en évidence des pollutions anthropiques préexistantes sur le site (dépôts sauvages, contamination ponctuelle aux HCT/HAP), ainsi que 3 500 m² supplémentaires de stations de Renouée du Japon (espèce exotique envahissante ou EEE). Ces éléments ont conduit le maître d'ouvrage à réviser l'implantation afin d'éviter ces zones, en cohérence avec les prescriptions de gestion des EEE déjà intégrées aux autorisations. La révision proposée se traduit par une réduction nette de l'emprise, non quantifiée toutefois dans le dossier. Les éléments nécessitant un permis de construire modificatif et fondant la saisine sur la nécessité (ou non) d'actualiser l'étude d'impact sont les suivants :

- la puissance installée des panneaux sera réduite de 4,27 % après conclusions de l'étude géotechnique mettant en avant des zones de pente trop forte et les zones de présence de renouée et de pollutions ;
- un changement de mode de gestion de la Renouée du Japon est proposé, avec des impacts équivalents à positifs par rapport à la modalité précédemment envisagée car le confinement prévu permet de ne pas exporter de matière et donc d'éviter la propagation de l'espèce, ce qui n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale sauf la nécessité d'indiquer le devenir des merlons après confinement ;
- l'emplacement des deux accès au parc est modifié, sans modification du calepinage général du projet. Ces modifications n'apparaissent pas susceptibles de présenter des incidences significatives supplémentaires sur l'environnement ou la santé humaine ;
- la bergerie prévue sera déplacée dans une zone de plus faible pente, et de moindres enjeux de biodiversité, ce qui implique une réduction des impacts potentiels.

3. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, notamment des compléments apportés dans le mémoire en réponse ainsi que dans le dossier transmis, des évolutions du projet initial pour répondre aux points relevés par la MRAe dans son avis délibéré en date 22 août 2023 et du caractère mineur des modifications apportées au projet, l'Autorité environnementale considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser la présente étude d'impact concernant le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol située sur la commune d'Avèze dès lors que la maîtrise d'ouvrage s'assurera bien, pendant la phase travaux et la phase d'exploitation, d'éviter les zones polluées comme elle l'annonce, et donc de ne pas les impacter et de ne pas diffuser les polluants.

² Terme utilisé principalement en écologie et en écologie du paysage pour désigner une transition entre deux écosystèmes, comme la lisière d'une forêt : c'est un entre-deux écologique.

Certaines recommandations figurant dans l'avis délibéré du 22 août 2023 restent en outre en partie d'actualité et sont réitérées ici :

- L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.
- L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des effets cumulés des projets induisant des défrichements dans le secteur et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles , les milieux naturels, les zones humides et le paysage.
- L'Autorité environnementale recommande de préciser la durée et la périodicité des dispositifs de suivi de l'ensemble des mesures ERC sur toute la durée de vie du projet (et pas seulement du chantier de construction).

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.